

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

**Règlement numéro 11-265 modifiant le règlement de zonage 89-117
en vue de créer la zone 149-1 S et y prescrire les normes applicables**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 89-117 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard de l'objet du présent règlement ;

CONSIDÉRANT que le plan sous le numéro 11264-01, joint au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et qu'il modifie le plan de zonage en vigueur.

CONSIDÉRANT que la grille des spécifications sous le numéro 11264-02, jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et qu'elle modifie la grille des spécifications en vigueur ;

RÉSOLUTION 2011:08:98

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Guy Houde
APPUYÉ PAR Mme Ginette Côté**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay adopte le présent règlement portant le numéro 11-265, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2. CRÉATION DE LA ZONE 149-1 S

Le plan de zonage est modifié afin de créer la zone 149-1 S à même les limites de la zone 149 S tel qu'en fait foi le plan sous le numéro 11264-01.

Dans la zone 149-1 S, sont autorisées les habitations de basse densité et les habitations de villégiature. Dans la zone 149 S, les usages autorisés ne sont pas changés si ce n'est de leur application aux nouvelles limites de la zone.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi la grille sous le numéro 11264-02.

ARTICLE 3. NORMES PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION, DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DANS LA ZONE 149-1 S

Dans la zone 149-1 S les présentes normes d'implantation, de construction et d'occupation ont préséance sur celles des articles 5.2 Dispositions particulières : habitation basse densité et 5.6 Dispositions particulières : habitations de villégiature du règlement de zonage en vigueur.

Marges d'implantation prescrites

Marge avant: 10 mètres minimum;
Marges latérales: 15 mètres minimum chacune;
Marge arrière: 20 mètres;

Superficie minimale du bâtiment principal

44 mètres carrés (480 pi. car.) au sol.

Largeur minimale du bâtiment principal

6 mètres ;

Hauteur maximale du bâtiment principal

8.25 m ;

Architecture des bâtiments

- Type prohibé : maison unimodulaire (maison mobile)
- Toiture: d'une pente minimale de 6:12, à deux ou quatre versants;
- Revêtements:
De façon générale, les matériaux usagés sont interdits comme matériaux de revêtement. De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent:
 - toiture: seule la tôle non émaillée et le papier goudronné en rouleau sont prohibés;
 - murs: un maximum de deux matériaux à la fois; déclin de bois ou d'aggloméré de bois imitant le bois naturel, bois rond ou façonné posés horizontalement ; la pierre (naturelle ou de béton) et la brique peuvent être appliquées sur de petites surfaces.
- Fenêtres : Doivent avoir une uniformité de style, de matériau et de couleur.

Usages complémentaires autorisés

- garage, abri d'auto, cabanon et/ou remise à bois, dont l'architecture et le revêtement s'harmonisent avec le bâtiment principal;
- serre privée;
- Fermette, suivant les dispositions ici incluses ;
- cabane à sucre privée ;
- maximum de quatre bâtiments complémentaires ; aucun ne doit excéder 100 mètres carrés en superficie au sol ; superficie maximale au sol de 200 mètres carrés pour l'ensemble.

Les usages complémentaires peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de propriété.

Usages complémentaires prohibés

- Clôture de broche ; clôture carrelée et clôture en maille de chaîne dans les cours avant ou latérales, sauf les clôtures en mailles recouvertes de vinyle ceinturant les piscines;

Mur de soutènement

Seuls les matériaux suivants sont autorisés: pierre, blocs préfabriqués pour murets, bois traité.

Déboisement des terrains

Il est permis de déboiser un maximum de 15 % de la superficie de l'emplacement pour dégager les aires requises pour l'implantation des bâtiments, des aires d'agrément, des aires de circulation et de stationnement automobile. Pour une ferme nécessitant une aire de pâturage des animaux, le déboisement peut être autorisé jusqu'à 50 % de la superficie de l'emplacement. Dans tous les cas, une bande de 10 m de largeur doit être gardée boisée le long des lignes latérales et arrière de l'emplacement.

Les travaux sylvicoles visant l'assainissement, l'éclaircie ou le dégagement de plantation sont autorisés.

Dispositions particulières s'appliquant aux fermettes

Espèces animales autorisées

Une ferme peut comprendre une installation d'élevage de petits animaux tels que des chats, d'animaux de basse-cour (volailles), de lapins, de moutons, de chèvres, de chevaux et de bovins. ; l'élevage du porc et des animaux à fourrure est interdit. Les chenils sont également interdits. Le nombre de chats n'est pas régi. Pour les autres espèces, le nombre maximal d'animaux autorisés est établi ci-après :

- 2 unités animales de la catégorie 1 ;
- 0,5 unité animale de la catégorie 2 ;
- 3 unités animales de la catégorie 3 ;

Catégorie	Animaux	Unités animales	Nombre d'animaux
1	Cheval	1	1
	Vache, Taureau	1	1
2	Poules ou coqs	1	25
	Cailles	1	100
	Faisans	1	25
	Canard	1	25
	Dindes	1	10
3	Moutons et agneaux de l'année	1	4
	Chèvres et chevreaux de l'année	1	6
	Lapins femelles excluant les mâles et les petits	1	25

Un maximum de 50 animaux des catégories 2 et 3 est autorisé, sans compter les cailles.

Normes d'implantation applicables à un bâtiment d'élevage

En plus des dispositions applicables à l'implantation des bâtiments en vertu du chapitre 15 du règlement de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et enclos associés à une installation d'élevage :

- les bâtiments d'élevage et les enclos d'animaux de catégorie 2, à l'exception d'un chenil, doivent être situés à une distance d'au moins 15 m d'une résidence ;
- les bâtiments d'élevage et les enclos d'animaux des catégories 1 et 3 doivent être situés à une distance d'au moins 30 m d'une résidence et de son puits d'alimentation en eau potable. Ces installations ne peuvent être situées dans un rayon de captage d'un puits d'alimentation en eau potable ;

- Un chenil ne peut comporter plus de 20 chiens ni être implanté à moins de 200 m d'une résidence voisine. Un chenil se définit ici comme un élevage de chiens de race à des fins de vendre la reproduction, ou encore comme un élevage de chiens de traîneau. Un refuge de chiens n'est pas un chenil au sens de cet article et ne constitue pas un usage secondaire autorisé en vertu de ce règlement. Une garderie pour animaux peut-être autorisée en autant que le nombre d'animaux n'excède pas 5.

Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 15.3.3 du règlement de zonage.

Déjections animales

Les dispositions relatives à l'épandage et aux distances séparatrices des lieux d'entreposage prescrites au chapitre 15 du règlement de zonage s'appliquent.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 8 août 2011, et signé par la mairesse ainsi que le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité.

THÉRÈSE GAUDREAU,
Mairesse

ALEXIS LAVOIE, g.m.a.
Secrétaire -trésorier et Directeur général

Adopté le 8 août 2011
Publiée le 9 août 2011